

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 69

PROCEEDINGS FOR JUDICIAL REVIEW

69.01 Application for Judicial Review

Notwithstanding any Act, remedies formerly obtained by way of certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto or notice of motion to set aside or remit an award, may be obtained only on an application for judicial review made under this rule.

69.02 How Proceedings Commenced

A proceeding for judicial review shall be commenced by Notice of Application and, except as provided in this rule, shall be conducted in accordance with Rule 38.

69.03 When Proceedings Commenced

Subject to any Act, an application under this rule shall be commenced within 3 months from the date of the order, conviction, commitment, warrant, decision, award or refusal to act which is complained of but the court may,

- (a) on appropriate terms,
- (b) either before or after the expiration of the time limited herein, and
- (c) if a delay will not cause substantial prejudice to anyone,

extend the time for commencing the application.

69.04 Notice of Application - Where Returnable

(1) Upon request for a date for hearing of a Notice of Application, a judge may

- (a) fix a date for hearing before the Court of Queen's Bench,
- (b) subject to any Act, and where the judge has obtained the consent of the Chief Justice of New Brunswick, direct that the Notice of Application be made returnable before the Court of Appeal at its regular sitting in the third month following the request, or if the Court of Appeal does not hold a regular sitting in that

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 69

RECOURS EN RÉVISION

69.01 Requête en révision

Nonobstant toute disposition d'une loi, les recours autrefois exercés par voie de certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto ou avis de motion en annulation ou en reconsidération d'une sentence arbitrale ne peuvent être exercés que sur une requête en révision formulée en application de la présente règle.

69.02 Comment introduire l'instance

Le recours en révision est introduit par avis de requête et, sous réserve de la présente règle, se déroule conformément à la règle 38.

69.03 Quand introduire l'instance

Sous réserve de toute disposition d'une loi, toute requête formulée en application de la présente règle doit être introduite dans les 3 mois de la date de l'ordonnance, de la déclaration de culpabilité, de l'incarcération, du mandat, de la décision, de la sentence arbitrale ou du défaut d'exécution contesté. La cour peut cependant,

- a) aux conditions qui conviennent,
- b) soit avant soit après l'expiration du délai accordé dans les présentes et
- c) si le retard ne cause à personne un préjudice sérieux,

prolonger le délai pour l'introduction de la requête.

69.04 Lieu d'audition de la requête

(1) Sur demande d'une date pour l'audition de la requête, le juge peut

- a) fixer une date d'audience devant la Cour du Banc de la Reine,
- b) sous réserve de toute disposition d'une loi, et lorsque le juge a obtenu le consentement du juge en chef du Nouveau-Brunswick, prescrire que la requête soit entendue devant la Cour d'appel lors de la session ordinaire qui a lieu durant le troisième mois suivant la demande et, au cas où la Cour d'appel ne tiendrait pas

month, at its regular sitting in the earliest month thereafter in which a regular sitting will be held, or

(c) where, after hearing the applicant, he is not satisfied that there is ground for relief, refuse to fix a date.

(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may

(a) direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date to hear the application,

(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or

(c) refuse the application.

87-111

69.05 Service

(1) The Notice of Application shall be served in accordance with Rule 38.05, and in addition

(a) when the application relates to a proceeding before a lower court, service shall be made on the clerk or judge thereof and on the Attorney General, and

(b) when the application relates to a proceeding before a tribunal or administrative board, service shall be made on the secretary, an officer or a member thereof as provided in Rule 18.02(1)(d).

(2) The court which fixes the return date for the Notice of Application may dispense with the requirement for service of any of exhibits to the supporting affidavits.

(3) When the Notice of Application is returnable before the Court of Queen's Bench, it shall be served at least 20 days before the return date.

(4) When the Notice of Application is returnable before the Court of Appeal, it shall be served at least 30 days before the return date.

de session ordinaire durant ce mois, lors de la session ordinaire qui a lieu durant le mois qui suit et pendant lequel elle tiendra une session ordinaire, ou

c) refuser de fixer une date si, après avoir entendu le requérant, il estime qu'il n'y a pas motif à redressement.

(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (1), le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel qui, après avoir entendu le requérant, peut

a) prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de la requête,

b) fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi ou

c) refuser la requête.

87-111

69.05 Signification

(1) L'avis de requête doit être signifié conformément à la règle 38.05 et, de plus,

a) si la requête se rapporte à une instance devant un tribunal inférieur, le greffier ou le juge de cette cour et le procureur général doivent en recevoir signification et

b) si la requête se rapporte à une instance devant un tribunal quasi judiciaire ou administratif, le secrétaire, un dirigeant ou un membre dudit tribunal doit en recevoir signification conformément à la règle 18.02(1)(d).

(2) La cour qui fixe la date d'audition de la requête peut dispenser de l'obligation de signifier les pièces accompagnant les affidavits à l'appui de la requête.

(3) Si la requête est entendue devant la Cour du Banc de la Reine, l'avis de requête doit être signifié au moins 20 jours avant la date de l'audience.

(4) Si la requête est entendue devant la Cour d'appel, l'avis de requête doit être signifié au moins 30 jours avant la date de l'audience.

69.06 Interim Orders

- (1) The court may make interim orders, including
 - (a) an order for a stay of proceedings until final disposition of the matter or until ordered otherwise, and
 - (b) an order for payment, or security for payment, of any sum imposed by the conviction, order or other adjudication under review.

(2) When an applicant is ordered to make a payment or to give security, he shall not take a further step in the proceeding other than an appeal from the order, until he has complied with the order.

69.07 Service of Affidavit by Respondent

Unless ordered otherwise, a respondent shall, not less than 7 days before the hearing, serve on the applicant and such other persons as the court may direct, a copy of any affidavit he intends to use on the hearing.

69.08 Record and Submissions

(1) Rule 38.06 applies in the Court of Queen's Bench.

(2) When the Notice of Application is returnable before the Court of Appeal

- (a) the applicant shall, not later than the last day of the second month preceding the month in which the application is to be heard,
 - (i) file with the Registrar 5 copies of a record consisting of the documents enumerated in Rule 38.06 and 5 copies of an Applicant's Submission in the form prescribed by Rule 62.14 for an Appellant's Submission, and
 - (ii) serve on the respondent a copy of the record and of the Applicant's Submission,
- (b) the respondent shall, on or before the 20th day of the month preceding the month in which the application is to be heard,
 - (i) file with the Registrar 5 copies of a Respondent's Submission in the form prescribed by Rule 62.19, and

69.06 Ordonnances provisoires

(1) La cour peut rendre des ordonnances provisoires, notamment

- a) une ordonnance suspendant toute procédure jusqu'à ce que la question soit définitivement tranchée ou jusqu'à ordonnance contraire ou
- b) une ordonnance prescrivant le paiement ou imposant une sûreté en garantie du paiement d'une somme imposée par la déclaration de culpabilité, par l'ordonnance ou par toute autre décision qui font l'objet d'un recours en révision.

(2) Le requérant à qui il est ordonné d'effectuer un paiement ou de donner une sûreté ne peut, avant de se conformer à cette ordonnance, poursuivre l'instance si ce n'est pour en appeler de cette ordonnance.

69.07 Signification d'affidavits par l'intimé

Sauf ordonnance contraire, l'intimé doit, au moins 7 jours avant l'audience, signifier au requérant ainsi qu'à tous ceux que la cour lui indique, copie de tout affidavit qu'il entend utiliser à l'audience.

69.08 Dossier et mémoires

(1) La règle 38.06 s'applique à l'audience devant la Cour du Banc de la Reine.

(2) Lorsque la requête est entendue devant la Cour d'appel,

- a) le requérant doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui au cours duquel la requête doit être entendue,
 - (i) déposer auprès du registraire 5 copies d'un dossier composé des documents énumérés à la règle 38.06 ainsi que 5 copies d'un mémoire du requérant en la forme prescrite par la règle 62.14 pour le mémoire de l'appelant et
 - (ii) signifier à l'intimé une copie du dossier ainsi que du mémoire de l'appelant;
- b) l'intimé doit, le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel la requête doit être entendue ou avant cette date,
 - (i) déposer auprès du registraire 5 copies d'un mémoire de l'intimé en la forme prescrite par la règle 62.19 et

(ii) serve a copy of the Respondent's Submission on the applicant, and

(c) an applicant who is served with an affidavit by a respondent after the record has been filed, shall forthwith file 5 copies with the Registrar.

(3) When the applicant has complied with paragraph (2)(a), the Registrar shall place the application on the List of Cases to be heard by the Court of Appeal as though it were a perfected appeal.

69.09 Amendment

(1) The court hearing a proceeding under this rule may grant leave to amend the Notice of Application and allow further affidavits to be used, on such terms as may be just.

(2) No ground shall be relied upon and no relief shall be granted except as set out or claimed in the original or amended Notice of Application.

69.10 Order for Production

The court may order that the person having custody or control of the record of the proceeding below or of any proceeding material to the review, produce at or before the hearing

- (a) the whole or any part of the record of that proceeding,
- (b) the whole or any part of the evidence in that proceeding, or
- (c) a certified copy of anything referred to in clauses (a) and (b).

69.11 Transfer to Court of Appeal

Subject to any Act, the Court of Queen's Bench may transfer a proceeding under this rule to the Court of Appeal.

69.12 Issuing of Order

Any order granting or dismissing an application (Form 69A), shall be issued by the clerk or Registrar under the seal of the court in accordance with the directions of the court.

(ii) signifier au requérant une copie du mémoire de l'intimé et

c) si un intimé lui signifie un affidavit après le dépôt du dossier, le requérant doit immédiatement déposer 5 copies auprès du registraire.

(3) Lorsque le requérant a accompli les formalités prévues au paragraphe (2)a), le registraire doit inscrire la requête au rôle des appels que la Cour d'appel doit entendre comme s'il s'agissait d'un appel en état.

69.09 Modifications

(1) La cour qui entend une instance aux termes de la présente règle peut, aux conditions qu'elle estime justes, accorder la permission de modifier l'avis de requête et autoriser l'utilisation d'affidavits additionnels.

(2) Aucun motif ne sera invoqué ni aucune mesure de redressement accordée qui n'a pas été exposée ou sollicitée, selon le cas, dans l'avis de requête original ou modifié.

69.10 Ordonnance de production

La cour peut ordonner à la personne ayant en sa possession ou sous son contrôle le dossier de première instance ou de toute autre instance pertinente au recours en révision, de produire à l'audience ou avant celle-ci

- a) la totalité ou une partie du dossier de cette instance,
- b) la totalité ou une partie de la preuve présentée dans cette instance ou
- c) une copie certifiée conforme de tout article visé aux alinéas a) et b).

69.11 Instance déferée à la Cour d'appel

Sous réserve de toute disposition d'une loi, la Cour du Banc de la Reine peut déferer à la Cour d'appel toute instance introduite en application de la présente règle.

69.12 Émission de l'ordonnance

Toute ordonnance accueillant ou rejetant la requête (formule 69A) doit être émise par le greffier ou par le registraire sous le sceau de la cour et conformément à ses directives.

69.13 Form of Order

(1) An order to quash a conviction, order, commitment, warrant or other proceeding, or part thereof shall declare the same to have been removed into the court and quashed.

(2) Where an applicant is imprisoned under a conviction or order which is quashed, the order (Form 69A) shall direct that he be immediately discharged from custody in respect of such conviction or order and the commitment thereunder.

(3) An order may direct a court, tribunal or authority to forthwith hear and determine the matter under review.

(4) An order may provide that a court, tribunal or authority be prohibited from proceeding further in a matter.

(5) An order may provide that a person shall not occupy an office and shall not perform the duties or exercise the rights pertaining thereto.

(6) An order may set aside or remit the award of an arbitrator or arbitrators.

(7) When the court deems it proper to do so, it may remit a matter under review to the court, tribunal or authority to be heard again or otherwise dealt with as the court directs.

(8) An order may provide that the application be dismissed.

69.14 Appeal to Court of Appeal

An appeal may be taken from an order by the Court of Queen's Bench granting or dismissing an application under this rule.

69.13 Forme de l'ordonnance

(1) L'ordonnance en annulation de tout ou d'une partie d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance, d'une incarcération, d'un mandat ou de quelque autre acte doit préciser que celui-ci a été soumis à la cour et a été annulé.

(2) Si le requérant est emprisonné suite à une déclaration de culpabilité ou à une ordonnance qui est par la suite annulée, l'ordonnance (formule 69A) doit ordonner sa libération immédiate, vu son emprisonnement suite à la déclaration de culpabilité ou à l'ordonnance.

(3) L'ordonnance peut prescrire que la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée entende sans délai et tranche l'affaire qui est sujette à révision.

(4) L'ordonnance peut interdire à la cour au tribunal administratif ou à la personne autorisée de poursuivre une affaire.

(5) L'ordonnance peut interdire à une personne d'occuper un poste ou d'exercer les fonctions ou de tirer bénéfice des droits qui en découlent.

(6) L'ordonnance peut annuler ou renvoyer une sentence rendue par un ou plusieurs arbitres.

(7) Si la cour le juge à propos, elle peut renvoyer une affaire en révision à la cour, au tribunal administratif ou à la personne autorisée pour être réentendue ou reconsidérée de la manière prescrite par la cour.

(8) L'ordonnance peut prononcer le rejet de la requête.

69.14 Appel à la Cour d'appel

Il peut être interjeté appel d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine accueillant ou rejetant une requête formulée en application de la présente règle.